

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 200

présenté par

Mme Dalloz, M. Quentin, Mme Anthoine, M. Aubert et Mme Valentin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 27 SEPTIES, insérer l'article suivant:**

Après le mot : « suite », la fin de l'article L. 313-48 du code de la consommation est ainsi rédigée :

« 1° À un changement du lieu d'activité professionnelle de l'emprunteur ou de son conjoint ;

« 2° Au décès de l'emprunteur ou de son conjoint ;

« 3° À la cessation forcée de l'activité professionnelle de l'emprunteur ou de son conjoint ;

« 4° À l'invalidité de l'emprunteur, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de sécurité sociale ;

« 5° À la situation de surendettement de l'emprunteur ou de son conjoint, définie à l'article L. 711-1 du code de la consommation ;

« 6° À l'expiration des droits à l'assurance chômage de l'emprunteur ou de son conjoint ;

« 7° À la cessation d'activité non salariée de l'emprunteur à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L. 611-4 du même code, qui en effectue la demande avec l'accord de l'emprunteur.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'élargir la liste des cas lors desquels l'emprunteur ne doit aucune indemnité au prêteur, lorsque le consommateur rembourse par anticipation son crédit à la suite de la vente d'un bien immobilier.